

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-133639-255

DATE : 6 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUYLAINE DUPLESSIS, J.C.S.

OAZIZ EXTRACTS INC.
Demanderesse
c.
BLIZZA BRANDS INC.
Défenderesse

JUGEMENT SUR MOYEN DÉCLINATOIRE (ART 167 C.P.C.)

L'APERÇU

[1] La demanderesse Oaziz Extracts Inc., (« **Oaziz** »), est une entreprise domiciliée au Québec, qui œuvre dans la vente et la distribution des produits du cannabis. Elle poursuit la défenderesse, Blizza Brands Inc., (« **Blizza** »), entreprise domiciliée en Ontario, pour la somme de 104 445,90 \$, représentant les sommes qu'elle prétend lui être dues pour la livraison de cannabis, en plus des frais légaux qu'elle aurait encourus pour récupérer sa créance.

[2] Le Tribunal est saisi de la demande en moyen déclinatoire déposée par Blizza, en vertu de l'article 167 du Code de procédure civile du Québec, par laquelle elle soutient que la Cour supérieure n'a pas la compétence *ratione materiae*, soit la compétence

d'attribution, pour statuer sur la demande introductive d'instance d'Oaziz et qu'elle devrait conséquemment décliner juridiction en faveur des tribunaux de l'Ontario.

1. LE CONTEXTE

[3] Le 20 janvier 2025, à la suite d'une entente verbale, Oaziz livre à l'entrepôt de Blizza, situé en Ontario, une partie de sa commande, soit 40.21 kg de cannabis.

[4] Le 31 janvier 2025, à sa demande, Blizza reçoit le reste du cannabis commandé, totalisant 128,78 kg.

[5] Le 3 février 2025, Blizza se plaint auprès d'Oaziz d'une contamination potentielle du deuxième envoi et indique vouloir retourner le produit, ce que refuse la demanderesse.

[6] Malgré les discussions, Blizza refuse de payer le solde dû à Oaziz, alléguant que le cannabis qui lui a été livré à son entrepôt d'Ontario serait infecté et donc impossible à commercialiser, ce qui est nié par Oaziz.

[7] Le 31 mars 2025, devant le refus de payer de la défenderesse, Oaziz intente contre Blizza une action dans le district judiciaire de Montréal.

[8] Le 31 juillet 2025, Blizza dépose un moyen déclinatoire par lequel elle allègue que les tribunaux québécois n'ont pas compétence pour entendre le litige et elle demande que le dossier soit transféré à la cour Supérieure de l'Ontario. Blizza plaide essentiellement qu'elle n'a aucun établissement au Québec, qu'elle est domiciliée en Ontario où le contrat entre les parties serait intervenu.

[9] Au contraire, Oaziz plaide que le contrat verbal s'est conclu à Montréal, lorsque son représentant a reçu le consentement de la défenderesse par téléphone. Alléguant notamment l'article 42 C.p.c., elle soutient que les tribunaux québécois sont compétents pour entendre le présent dossier, puisque le préjudice est survenu au Québec, et elle ajoute qu'il en va de la bonne administration de la justice.

[10] Enfin, la défenderesse réclame de la demanderesse des dommages en vertu de l'article 342 C.p.c., puisque cette dernière a requis qu'une audience de plus d'une heure soit fixée pour l'audition du moyen déclinatoire, ce qui n'était pas nécessaire et aurait retardé indûment le dossier.

2. L'ANALYSE

[11] L'art. 167 C.p.c., prévoit qu'une partie peut, si la demande est introduite devant un tribunal qui n'a pas compétence pour l'entendre, demander le renvoi au tribunal compétent ou, à défaut, le rejet de la demande.

[12] En l'espèce, il s'agit de déterminer si les tribunaux du Québec sont compétents pour entendre le présent litige, selon les dispositions pertinentes du Code civil du Québec en matière de droit international privé.

[13] C'est donc dire que l'article 42 C.p.c. ne peut trouver application dans la présente affaire, puisque les dispositions prévues aux articles 41 à 48 C.p.c., ne permettent de déterminer la compétence territoriale d'un tribunal qu'en droit interne¹. Ce n'est qu'une fois la compétence des tribunaux québécois reconnue que le lieu du contrat pourra servir à la détermination du district judiciaire où il serait plus approprié d'entendre le litige².

[14] L'article 3148 C.c.Q., établit la compétence des tribunaux québécois en droit international privé dans les instances fondées sur une action personnelle à caractère patrimonial, lorsqu'une des obligations issues du contrat doit être exécutée au Québec :

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants :

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec, mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;

5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

[15] Ainsi, contrairement aux prétentions des parties, le lieu de conclusion du contrat ne constitue pas un facteur de rattachement permettant d'asseoir la compétence des tribunaux québécois³. La jurisprudence nous enseigne cependant qu'une obligation contractuelle peut servir de rattachement aux tribunaux québécois si son exécution est spécifiquement prévue au Québec⁴ :

¹ *Demers c. Yahoo! Inc.*, 2017 QCCS 4154; *Kron c. Lo*, 2025 QCCS 1074.

² *Metro Canada Holding Inc. c. BGSA Advisors Inc.*, 2005 CanLII 48659.

³ *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78.

⁴ *DDH Aviation Inc. v. Fox*, 2002 CanLII 41085 (C.A.).

[27] In order to confer jurisdiction, there has to exist an obligation to perform in Quebec which arises from the Agreement.

[16] Il s'agit de déterminer l'obligation contractuelle principale et non les opérations incidentes découlant du contrat. Comme le soulignent les juges Beauregard et Chamberland de la Cour d'appel, formant l'opinion majoritaire, dans une affaire où l'obligation contractuelle de l'intimée était la livraison d'une machinerie à Memphis, U.S.A. :

[8] L'obligation de l'intimée était de fournir et d'installer de la machinerie à Memphis, Tennessee, U.S.A. Qu'à cette fin, l'intimée ait eu à fabriquer cette machinerie au Québec n'a pas de pertinence. L'obligation de l'intimée ne devait pas être exécutée en partie au Québec et en partie à Memphis, mais totalement à Memphis. La fourniture et l'installation de la machinerie ne devaient pas être faites en partie au Québec et en partie à Memphis, mais totalement à Memphis.⁵

[17] Dans le cas qui nous occupe, l'obligation contractuelle d'Oaziz consiste à livrer du cannabis à la défenderesse à son entrepôt situé en Ontario. Les opérations de manutention ou autres ayant pu être accomplies au Québec ne sont qu'incidentes à l'obligation principale de l'entente verbale intervenue entre les parties, soit la livraison de cannabis en Ontario.

[18] La demanderesse plaide également qu'en raison des actes de Blizza, qui refuse de payer sa créance et qui fait sans droit des retenues de paiement, invoquant la garantie de qualité, elle subit un préjudice au Québec.

[19] L'article 1734 C.c.Q. prévoit que l'acheteur est tenu de prendre livraison du bien vendu et d'en payer le prix au moment et au lieu de la délivrance. C'est donc dire qu'en l'espèce, l'obligation de paiement doit s'exécuter en Ontario.

[20] Or, le fait qu'un préjudice financier soit simplement comptabilisé au Québec ne suffit pas pour fonder la compétence en vertu de l'article 3148 C.c.Q. Il importe de distinguer le préjudice subi pour l'essentiel au Québec de celui qui est simplement comptabilisé au Québec, sur le fondement du lieu où se trouve le patrimoine du demandeur⁶. Conséquemment, l'article 3148 C.c.Q. ne s'applique pas lorsque l'exécution d'un contrat et le paiement de la dette qui s'y rattache se font à l'extérieur du Québec, et ce, même si la perte économique correspondante est comptabilisée dans cette province⁷.

[21] C'est donc dire que le fait que Oaziz devrait potentiellement comptabiliser une perte au Québec ne suffit pas à conférer compétence aux tribunaux québécois.

⁵ *Quebecor Printing c. Regenair Inc.*, 2001 CanLII 27960 (C. A.).

⁶ *Quebecor Printing c. Regenair Inc.*, 2001 CanLII 27960 (C. A.); *8634998 Canada Inc. c. Intact Compagnie d'assurances*, 2024 QCCS 4496.

⁷ *Quebecor Printing Memphis Inc. c. Regenair Inc.*, 2001 CanLII 27960 (C.A.).

[22] Considérant ce qui précède, le Tribunal conclut que la Cour supérieure du Québec n'a pas la compétence d'attribution pour statuer sur la demande introductive d'instance de la demanderesse.

Dommmages en vertu de l'article 342 C.p.c.

[23] L'article 342 consacre le pouvoir discrétionnaire des tribunaux de sanctionner les manquements importants aux règles de procédures. Contrairement à l'article 54 C.p.c., cette disposition vise à sanctionner les manquements et non à réparer le préjudice subi par une autre partie. L'objectif premier consistant à imposer une sanction proportionnelle à la gravité du manquement selon ce que le tribunal estime juste et raisonnable⁸.

[24] En l'espèce, la défenderesse reproche à la demanderesse d'avoir insisté pour fixer une audience d'une durée de plus d'une heure alors que moins d'une heure a été nécessaire pour l'audition du moyen déclinatoire, comme anticipé par la représentante de la défenderesse. Elle recherche donc un dédommagement de 1 000 \$.

[25] Le représentant de la défenderesse plaide qu'il croyait que plus d'une heure serait nécessaire pour l'audience, sans compter le temps de lecture, et venant de l'extérieur, il voulait s'assurer de procéder le jour de la présentation.

[26] Les explications fournies par l'avocat de la demanderesse sont crédibles et convainquent le Tribunal qu'il ne s'agit pas d'un manquement tel que requis par l'article 342 C.p.c., soit un manquement « d'une certaine gravité » et qui est plus qu'anodin⁹.

[27] Cette demande est donc rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande pour exception déclinatoire;

REJETTE la demande introductive d'instance de la demanderesse datée du 2 avril 2025, présentée contre la défenderesse BLIZZA BRANDS INC., pour absence de compétence;

REJETTE la demande de la défenderesse en vertu de l'article 342 C.p.c.

AVEC FRAIS DE JUSTICE contre la demanderesse.

GUYLAINE DUPLESSIS, J.C.S..

⁸ 9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc., 2025 QCCA 1030.

⁹ 9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc., 2025 QCCA 1030.

Me Maxime Guérin
GROUPE SGF
Avocat de la demanderesse

Me Joseph Bardakji
CAÏN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : 26 janvier 2026